

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU DATA INNOVATION PROGRAM HEALTHCARE DATA INSTITUTE

PREAMBULE

Le Healthcare data Institute est le premier Think Tank international dédié aux données de santé et à leur exploitation. Composé de plus de 50 membres, il a pour mission d'animer la réflexion de l'écosystème et le débat public sur les enjeux de l'exploitation des données en santé.

En 2018, le Healthcare Data Institute a créé le Data Innovation Program, programme de sélection et d'accompagnement de projets innovants fondés sur (1) les technologies d'intelligence artificielle appliquées à la santé ou (2) de nouveaux modes d'exploitation des données en santé.

Le Data Innovation Program procède à une session de sélection par an.

Un comité d'innovation, composé de membres du Healthcare Data Institute aux expertises complémentaires, sélectionne les projets qu'il juge les plus innovants et propose aux lauréats différentes formes d'accompagnements, jugées adaptées à leur niveau de maturité.

La présente charte a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Data Innovation Program.

Elle est régularisée par le Healthcare data Institute, les membres du comité d'innovation et les candidats, avant la soumission de leur projet.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les signataires conviennent que les termes ci-après, employés avec une majuscule en première lettre dans la Charte, auront la signification suivante, peu important qu'ils soient au singulier ou au pluriel :

« **Candidat** » : Porteur de projet répondant à l'appel à projets du Programme

« **Charte** » : Le présent document et ses annexes

« **Comité** » : Comité d'innovation du Data Innovation Program

« **HDI** » : Healthcare Data Institute

« **Lauréat** » : Porteur de projet sélectionné par le Comité, à l'issue du processus d'instruction des dossiers présentés dans le cadre des réponses à l'appel à projets

« **Programme** » : Session 2019-2020 du Data Innovation Program

« **Projet** » : Projet présenté dans le cadre de l'appel à projets

ARTICLE 2 –OBJET

La Charte a pour objet de régir les relations entre le HDI, les Membres du Comité et les Candidats dans le cadre du Programme.

Elle régit les candidatures, l’instruction, le processus de sélection des Projets, les propositions et le déroulement des prix d’accompagnement proposés aux Lauréats.

Aucun membre du HDI ne peut participer au Comité s’il ne l’a pas régularisée et acceptée sans réserve.

Aucun dossier ne peut être valablement déposé et examiné par le Comité sans régularisation de la Charte par le(s) Candidat(s) ou le responsable légal de chaque Candidat.

ARTICLE 3 - DUREE

La Charte constitue un contrat conclu entre le HDI, les Membres du Comité et chaque Candidat.

Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée du Programme, de la date d’émission de l’appel à Projets au dernier acte d’exécution des prix d’accompagnement prévus à **l’Article 5.2.** ci-après.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE SOUMISSION ET DE SELECTION DES PROJETS

4.1. APPEL A PROJETS

L’appel à Projets est diffusé sur le site Internet du HDI et les comptes des réseaux sociaux du HDI.

Il précise les conditions requises pour déposer un dossier de candidature et les délais dans lesquels les Projets peuvent être soumis.

4.2. SOUMISSION DES PROJETS

4.2.1. Modes de soumission

Les Projets sont soumis par les Candidats via un formulaire mis en ligne par le HDI sur son site internet.

Ces candidatures doivent être déposées dans le respect du calendrier indiqué dans l’appel à Projets.

4.2.2. Complétude des dossiers

Tous les champs du formulaire de soumission doivent être dûment renseignés.

Tout dossier incomplet sera rejeté et ne fera pas l'objet d'une instruction.

Les informations indiquées dans le dossier de candidature doivent être à jour et exactes.

4.2.3. Critères de soumission

❑ Les Projets présentés au Comité doivent :

- (1) faire appel à des technologies d'intelligence artificielle appliquées à la santé ou
- (2) proposer de nouveaux modes d'exploitation des données en santé.

Les deux critères peuvent être alternatifs.

❑ Les Candidats peuvent déposer des dossiers relatifs à des Projets :

- (1) Au stade conceptuel ;
- (2) En phase de développement ou
- (3) En début d'exploitation.

❑ Les Projets peuvent être portés par des acteurs publics ou privés, associatifs ou sous forme de structures commerciales.

4.2.4. Gratuité

L'inscription des Candidats à l'appel à Projets est gratuite.

4.3. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les projets sont évalués par le Comité dont la composition figure en Annexe 1, selon les critères suivants :

- Adéquation aux objectifs de l'appel à Projets ;
- Caractère innovant et valeur ajoutée ;
- Maturité et/ou faisabilité du projet (selon le stade d'avancement du Projet) ;
- Perspectives de marché et
- Equipe projet et stratégie d'accès au marché.

Chaque critère est apprécié par le Comité selon une grille de notation.

Le Comité se réserve la faculté de créer, selon le stade de maturité des dossiers reçus dans le cadre de l'appel à Projets et pour maintenir l'équité entre les Candidats, plusieurs catégories de sélection.

A l'issue de l'instruction des dossiers, six à 10 (6 à 10) Projets sont sélectionnés pour être présentés oralement au Comité.

4.4. SESSION DE PRESENTATION DES PROJETS

Les Candidats sont avertis par le HDI par tout moyen de :

- ❑ la sélection de leur Projet en vue de la participation à la session de présentation orale dont la date est précisée dans l'appel à Projets, et
- ❑ leur horaire de passage.

Chaque Projet est présenté pendant une durée maximale de dix (10) minutes. Les Candidats peuvent recourir à tout support de présentation à charge de prévenir le HDI des moyens spécifiques nécessités par leur présentation suffisamment à l'avance pour qu'il puisse leur être répondu sur la disponibilité des équipements sollicités.

A l'issue de leur présentation, les Candidats pourront être questionnés sur leur Projet par le Comité pendant une durée de dix (10) minutes.

4.5. DELIBERATIONS ET SELECTION DES PROJETS LAUREATS

Le Comité délibère et sélectionne les Lauréats à l'issue de la session de présentation des Projets.

Les délibérations du Comité ne peuvent être valablement adoptées que si les Membres présents représentent deux tiers des Membres. A défaut, une nouvelle session de présentation devra être organisée.

Les délibérations du Comité sont confidentielles.

4.6. RESULTATS DE L'APPEL A PROJET

Les Candidats sont informés par tout moyen de la décision du Comité.

Les décisions du Comité sont insusceptibles de recours et n'ont pas à être justifiées.

ARTICLE 5 - PRIX D'ACCOMPAGNEMENT

5.1. PRINCIPES

Aucune somme d'argent n'est allouée aux Lauréats.

Aucun engagement autre que ceux contenus dans la Charte n'est pris par le HDI et les Membres envers les Candidats ou Lauréats.

Les Parties sont et demeurent pour toute la durée du Charte et du Programme des contractants indépendants.

La Charte n'emporte, en aucune façon, la constitution d'une société entre les parties ou de toute autre entité juridique.

Ni la Charte, ni la relation qu'elle fait naître entre les parties ne permet à une partie d'engager ou de souscrire une quelconque obligation pour le compte d'une autre partie, sauf stipulation expresse et spécifique en ce sens.

Il est expressément entendu que l'admissibilité des Projets à la session de présentation ou la sélection finale des Projets ne valent pas validation par les Membres des aspects techniques, juridiques, économiques, commerciaux, scientifiques, créatifs, inventifs ou distinctifs des Projets. Les Lauréats restent seuls décisionnaires et responsables de leur Projet, du développement et de l'exploitation de ceux-ci.

L'accompagnement par le HDI ne vaut pas certification du Projet sélectionné.

5.2. LES PRIX ALLOUES

5.2.1. Les Lauréats se voient proposer par le HDI, selon la décision du Comité, un accompagnement de leurs Projets parmi les formules suivantes :

❑ **un mentoring par un ou plusieurs Membres :**

Dans le cadre du mentoring, le(s) Membre(s) choisi(s) par le Comité sont chargés de suivre l'avancement du Projet du Lauréat auquel est alloué ce prix et d'échanger avec le Lauréat pendant une durée d'un (1) an, selon une périodicité définie d'un commun accord entre le Lauréat et le(s) Membre(s) chargés du mentoring, en fonction de leurs disponibilités respectives et des besoins des Lauréats.

A ce titre, les Membres s'engagent à partager leur vision générale du projet et à orienter les Lauréats. Ils ne fournissent aux Lauréats aucune prestation, produit, service, outil, savoir-faire ou méthode.

❑ **un droit de participer aux évènements du HDI gratuitement pendant un (1) an :**

Les Lauréats recevant ce prix sont tenus informés par le HDI des évènements qu'il organise (conférences dédiées à ses membres, rencontres etc.) et peuvent y participer sans contrepartie financière.

❑ **Une demi-journée de « brainstorming » :**

Le brainstorming consiste en une demi-journée d'échanges autour du Projet du Lauréat auquel est alloué le prix. Cette manifestation est organisée par le HDI. Elle réunit le Lauréat et tous membres du HDI souhaitant participer à la séance de brainstorming. Cette manifestation est supervisée par un ou plusieurs Membres choisis par le Comité lors des délibérations prévues à **l'Article 4.5.** ci-avant.

❑ **La présentation publique de son Projet par un Lauréat lors de l'évènement annuel organisé par le HDI (le HDI Day) :**

Le(s) Lauréat(s) qui se verront attribuer ce prix bénéficieront de la possibilité de présenter leur Projet au HDI Day pendant une durée de dix (10) minutes.

- 5.2.2.** Toute convention ou relation suivie entre un Lauréat et un ou plusieurs Membre du Comité ou un ou plusieurs membres du HDI, nouée à l'occasion ou à l'issue de la fourniture des prix d'accompagnement listés à **l'Article 5.2.1.** ci avant, ne sera pas conclue dans le cadre du Programme et n'engagera pas le HDI de quelque manière que ce soit, ce que les Membres et les Candidats reconnaissent expressément.

ARTICLE 6 - RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les Membres du Comité et les Candidats s'engagent, dans le cadre de leur participation au Programme, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Particulièrement, les Candidats s'engagent à respecter :

- ❑ les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel :

Pendant le processus de sélection, ils ne transmettent au Comité aucune donnée à caractère personnel, à l'exclusion de leurs données d'identification et de contact.

Ils ne fournissent en aucun cas des données à caractère personnel concernant un tiers.

- ❑ les droits de propriété intellectuels des tiers :

Aucun document ou support quelconque, protégé par des droits de propriété intellectuelle, le secret des affaires ou tout autre secret légitime ne peut être communiqué au Comité ou au HDI sans autorisation préalable et expresse des détenteurs de droits ou des détenteurs légitimes des secrets.

ARTICLE 7 – INDEPENDANCE

7.1. CONFLIT D'INTERETS

- 7.1.1.** Les Candidats et les Membres du Comité s'engagent à tout mettre en œuvre pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts.
- 7.1.2.** Dans l'hypothèse où un Membre a un lien d'intérêt avec un Candidat, il s'engage à signaler ce lien aux autres Membres et à se retirer de l'instruction du dossier. Il ne prendra pas part à la séance de présentation du Projet et au vote de sélection de ce Projet.
- 7.1.3.** Il en ira de même si un Membre est personnellement engagé, directement ou indirectement, dans un Projet directement concurrent à un Projet déposé par un Candidat.

7.2. GARANTIE D'IMPARTIALITE

A compter de l'émission de l'appel à Projets et pour la durée du processus de sélection des Projets, (jusqu'à l'annonce des résultats), les Membres du Comité s'engagent à ne pas accepter de quiconque

des cadeaux ou avantages risquant de compromettre leur impartialité et l'indépendance de leurs décisions.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Candidats font seuls le choix des informations et documents qu'ils souhaitent communiquer dans le cadre de leur candidature.

Ils s'engagent à prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle relatifs à leur Projet avant, pendant et après le Programme.

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

9.1. COLLECTE DES DONNEES D'IDENTITE

A l'occasion de l'exécution de la Charte, des données à caractère personnel concernant les Candidats ou représentants des Candidats peuvent être collectées par le HDI.

Ces données sont des données d'identité :

les nom, prénom, adresse professionnelle, profession et parcours professionnel, numéro de téléphone, adresse e-mail ou autre adresse permettant une télécommunication entre le HDI, les Membres et les Candidats.

9.2. FONDEMENTS ET FINALITE DU TRAITEMENT

Le HDI met en œuvre un traitement de ces données à caractère personnel.

- ❑ Ce traitement est nécessaire à la ratification et de l'exécution de la Charte et du Programme et permet de :
 - ❑ conduire le processus de sélection des Projets,
 - ❑ gérer et assurer le suivi des dossiers de candidature,
 - ❑ contacter les Candidats et Lauréats,
 - ❑ concernant les seuls Lauréats : mettre en œuvre les prix d'accompagnement prévus à **l'Article 5.2.** ci-avant.

En l'absence de communication des données d'identité, le HDI ne sera pas en mesure d'assurer utilement le processus de sélection et de mettre en œuvre les prix. A défaut de fourniture de ces informations, le Projet présenté devra être écarté du Programme.

- ❑ Le traitement des données d'identité est également nécessaire dans le cadre de la poursuite des intérêts légitimes du HDI, c'est-à-dire du développement de son activité et de la diffusion de ses travaux. Les données d'identité sont ainsi traitées :
 - ❑ afin de permettre l'invitation des Candidats aux événements du HDI ouverts aux tiers.

9.3. CONSERVATION

Les données concernant les Candidats ne sont conservées par le HDI que pour la durée de la Charte.

Les nom et prénom et adresses e-mail des Candidats ou de leurs représentants sont conservées pour une durée supplémentaire de (3) ans en vue de permettre l'invitation des Candidats aux évènements du HDI ouverts aux tiers. Ce délai courra à compter de la fin du Programme ou de la dernière participation ou inscription du Candidat aux évènements du HDI en cas d'inscription ou de participation à un tel évènement après l'expiration du Programme.

Le HDI veille à ce que les informations collectées soient exactes et actualisées. Pour y contribuer, les Candidats s'engagent, en cas de modification de ces informations, à le prévenir sans délai.

9.4. DESTINATAIRES

Les données concernant les Candidats sont communiquées au Conseil d'administration du HDI et aux Membres.

Elles ne sont ni publiées à leur insu, ni échangées, transférées, cédées ou vendues sur un support quelconque à des tiers.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, il est toutefois précisé que les informations relatives aux Candidats peuvent être communiquées à des tiers dans les hypothèses suivantes :

- si cette communication est légalement ou judiciairement requise ;
- en cas de rapprochement avec une ou d'autres structures ;
- en cas de recours à tout prestataire impliquant la gestion de ces données (archivage, audit, conseil, agence de communication, marketing, prestataire Internet, informaticien, gestionnaire du système d'information, assurance, expert-comptable etc.).

9.5. SECURITE

La conservation des données relatives aux Candidats est effectuée sur un support fiable conformément aux règles légales en vigueur.

D'une manière générale, le HDI prend toutes mesures utiles pour protéger les données collectées et prévenir (i) tout accès à ces données par des tiers non autorisés, (ii) toute altération et (iii) toute divulgation de ces données.

9.6. DROITS DES CANDIDATS

Conformément aux dispositions des articles 49 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et 15 à 23 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les Candidats disposent d'un droit d'accès à leurs données à

caractère personnel, d'un droit de rectification des données personnelles les concernant, d'un droit à la limitation ou à l'effacement de leurs données, du droit de prendre des directives sur le sort de leurs données personnelles après leur mort, d'un droit d'opposition au traitement de leurs données et d'un droit à la portabilité de celles-ci.

Les Candidats disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Pour toute question concernant l'exercice de ces droits ou toute demande d'exercice de ces droits, la Cliente pourra contacter directement le HDI par mail à l'adresse suivante : office@healthcaredatainstitute.com

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE

- 10.1.** LA CHARTE EST REGIE PAR LE DROIT FRANÇAIS.
- 10.2.** DANS L'HYPOTHESE D'UN LITIGE QUELCONQUE EN RAPPORT AVEC L'INTERPRETATION, L'EXECUTION, LA RESILIATION DE LA CHARTE, ENTRE TOUT OU PARTIE DE SES SIGNATAIRES, LES SIGNATAIRES CONCERNES S'ENGAGENT A SE RAPPROCHER DE BONNE FOI, EN VUE UN REGLEMENT AMIABLE DU DIFFEREND, AVANT TOUTE SAISINE DES JURIDICTIONS COMPETENTES.
- 10.3.** EN CAS D'ECHEC DE LA TENTATIVE DE RESOLUTION AMIABLE DU LITIGE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX FRANÇAIS CONCERNANT LES LITIGES RELATIFS A L'INTERPRETATION, L'EXECUTION, LA RESILIATION DE LA CHARTE ET SES CONSEQUENCES.

ANNEXE 1 – COMPOSITION DU COMITE D'INNOVATION

Le comité d'innovation est composé des membres suivants :

- Florence Bordon-pallier, directeur des partenariats chez Sanofi Genzyme ;
- Rémy Choquet, directeur de l'innovation - Laboratoire Roche ;
- Adnan El Bakri, médecin chez Innovhealth ;
- Armelle Graciet, directeur des affaires industrielles au SNITEM.
- Caroline Henry, avocat associé – Pons & Carrère ;
- Adel Mabarki, DGA chez KapCode ;
- Patrick Olivier, directeur général d'IVBAR France ;
- Docteur Michel Paoli, directeur médical chez Inter Mutuelle Assistance ;
- Martin Prodel, data scientist chez HEVA ;
- Jérôme Sallette, directeur de l'innovation et du développement chez Cerba Healthcare ;
- Icham Sefion, directeur de l'innovation chez Orange
-

Il est présidé par Mme Armelle Graciet, directeur des affaires industrielles au SNITEM.